> Procédure et formalités d'embauche d'un salarié : Droit des salariés concernant la déclaration préalable à l'embauche

L. 8223-3 Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

## Section 2 : Actions en justice.

L. 8223-4 LOI n°2014-790 du 10 juillet 2014 - art. 9

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Il suffit que celui-ci ait été averti, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment.

## Chapitre IV : Dispositions pénales.

1 8224-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article *L. 8221-1* est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Crim., 5 avril 2022, n° 20-81.775, (B), FS [ ECLI:FR:CCASS:2022:CR00321 ]

service-public.fi

> Procédure et formalités d'embauche d'un salarié : Dispositions pénales travail dissimulé

> Que risque une entreprise en cas de travail illégal ? : Sanctions pénales

Dictionnaire du Droit privé

> Amende civile

L. 8224-2

01 n°2014-1554 du 22 décembre 2014 - art. 94

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article *L. 8221-1* par l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros.

Le fait de méconnaître les interdictions définies au même article L. 8221-1 en commettant les faits à l'égard de plusieurs personnes ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000  $\in$ .

Le fait de méconnaître les interdictions définies aux 1° et 3° du même article L. 8221-1 en commettant les faits en bande organisée est puni de dix ans d'emprisonnement et de 100 000  $\in$  d'amende.

L. 8224-3 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 -

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles *L. 8224-1* et *L. 8224-2* encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par *l'article 131-27 du code pénal*, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de

p.1116 Code du travail